

Les directives anticipées

Qu'est-ce que c'est ?

Les directives anticipées sont l'expression écrite par avance de vos souhaits relatifs à la fin de votre vie, concernant la limitation ou l'arrêt des traitements, **dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de vous exprimer par vous-même.**

Cette démarche est volontaire et non obligatoire. Elle est inscrite dans la loi Léonetti du 22 avril 2005.

On considère qu'une personne est « en fin de vie » lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale. Les directives anticipées peuvent être rédigées même si vous n'êtes pas malade.

A quoi servent-elles ?

Elles seront consultées lorsque votre médecin se posera la question de la limitation ou de l'arrêt d'un traitement considéré comme une obstination déraisonnable, alors que vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté.

La décision sera prise par votre médecin, après qu'il ait de plus recueilli l'avis de votre personne de confiance et se soit concerté avec l'équipe de soins et au moins un autre médecin appelé en qualité de consultant (procédure collégiale, décret d'application 120 modifiant l'article 37 du code de déontologie médicale).

En l'absence de directives anticipées, les médecins doivent recueillir le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches. Dans tous les cas, votre dignité et votre confort seront préservés par des soins adéquats rentrant dans le cadre d'une démarche palliative (article 4).

Exprimer vos souhaits

Qui peut rédiger des directives anticipées ?

Toute personne majeure capable de discernement quelque soient son âge et son état de santé.

La personne majeure sous tutelle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il existe.

Si vous êtes bien en état d'exprimer votre volonté, mais que vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à deux témoins – dont votre personne de confiance, si vous en avez désigné une - qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives.

Quelle est la durée de validité du document ?

Peut-on changer d'avis ?

OUI

Les directives anticipées ont une durée illimitée. Toutefois, elles peuvent être à tout moment modifiées ou annulées.

Quels sujets pouvez-vous aborder ?

En fonction de votre situation et de votre vécu, vous pouvez être amené à vous interroger et à vous exprimer sur vos valeurs et vos préférences en lien avec les soins.

Par exemple vous avez la possibilité d'aborder :

- Votre attente face à la douleur et à ses traitements.*
- Le souhait ou le refus de certains traitements et/ou interventions chirurgicales.*
- L'alimentation et l'hydratation artificielle/Les mesures de réanimation.*

L'euthanasie et le suicide médicalement assisté sont à ce jour hors la loi.

Comment établir vos directives

Anticipées ?

Interrogez-vous sur ce qui vous tient à cœur, ce que vous voulez ou ne voulez pas en matière de soins.

Vous pouvez en parler à votre médecin afin qu'il vous conseille, il pourra vous expliquer les différentes situations possibles.

Si vous en éprouvez le besoin, parlez-en avec quelqu'un : un membre de votre famille, votre personne de confiance...

Rédigez vos directives sous forme manuscrite ou dactylographiée, sur une feuille de papier libre. Vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Dater et signer le document de votre main.

Informez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées, ou en leur remettant une copie. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

- Code de la santé publique : articles L1111-11 à L1111-12
- Expression de la volonté des malades en fin de vie
-
- Code de la santé publique : articles R1111-17 à R1111-20
- Rédaction des directives anticipées
-
- Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées
-
- Réponse ministérielle du 13 juillet 2021 - Directives anticipées
- Modèles, personnes de confiance, communication

Mes directives anticipées

Je soussigné(e) Nom.....Prénom.....

Né(e) le :à.....

Enonce ci-dessous mes directives anticipées pour le cas où je serais un jour hors d'état d'exprimer ma volonté :

Pendant ma prise en charge en service de soins infirmier à domicile, je souhaite bénéficier des traitements suivants à entreprendre ou à poursuivre (cocher) :

Réanimation cardio-respiratoire (En cas d'arrêt cardiaque : massage cardiaque, choc électrique, ventilation artificielle)

Oui Non

Hydratation artificielle (Par sonde ou perfusion intraveineux)

Oui Non

Alimentation artificielle (Par sonde ou perfusion intraveineux)

Oui Non

Médicament visant à tenter de prolonger ma vie

Oui Non

Transfusion sanguine

Oui Non

J'exige que l'on soulage mes souffrances (physique et psychologique) **même si cela peut accélérer la survenue de mon décès.**

Autres précisions personnelles :

.....
.....

Fait le : à Signature

Si vous êtes dans l'impossibilité de rédiger seul(e) vos directives anticipées, les 2 témoins attestent, à la demande du patient, que ce document est l'expression de sa volonté libre et éclairée.

Témoin 1- (personne de confiance)

Nom, Prénom :.....

Né le :.....

Lien avec le patient(e) :.....

Fait le : à Signature

Témoin 2- Nom, Prénom :.....

Né le :.....

Lien avec le patient(e) :.....

Fait le : à Signature